

L'État et les Églises ou les zigzags de la tolérance

(XVI^e-XVIII^e siècle)

Plus souvent « mal enduré » que « vertu cultivée¹ », la tolérance apparaît timidement au moment où la Réforme, hérésie devenant et s'affirmant Église², ébranle radicalement l'édifice monolithique du christianisme romain, avant d'éclater elle-même en une pluralité d'Églises rivales. Certaines de ces confessions issues de la Réforme deviendront majoritaires dans divers pays, régions ou villes et, à leur tour, se montreront souvent intolérantes ; d'autres, restées minoritaires, feront l'objet d'une condamnation unanime de la part de toutes les Églises, celles de la Réforme et celle de Rome. Ainsi les anabaptistes, les antitrinitaires ou encore les libertins spirituels, considérés comme des menaces pour l'ordre chrétien comme pour l'ordre public et social³.

- 1 G. SAUPIN, « Le concept de tolérance aux Temps modernes », *La Tolérance. Colloque international de Nantes (mai 1998). Quatrième centenaire de l'édit de Nantes*, sous la dir. de G. Saupin, R. Fabre et M. Launay, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, p. 11-18 (ici p. 18).
- 2 L'expression est d'A. DUPRONT, « Réflexions sur l'hérésie moderne », *Hérésies et Sociétés dans l'Europe pré-industrielle, XI^e-XVIII^e siècle*, sous la dir. de J. Le Goff, Paris et La Haye, Mouton, 1968, p. 291. Cité par M. VENARD, « La France avant l'édit de Nantes (ou pourquoi l'édit de Nantes ?) », *L'acceptation de l'autre de l'édit de Nantes à nos jours*, sous la dir. de J. Delumeau, Paris, Fayard, 2000, p. 21-33 (ici p. 21).
- 3 Voir notamment M. LIENHARD, « Les Réformateurs radicaux », *Histoire du Christianisme des origines à nos jours*, vol. 7, Paris, Desclée, 1994, p. 805-829 et « Les Anabaptistes »,

« FR. BIERLAIRE, « L'État et les Églises ou les zigzags de la tolérance (XVI^e-XVIII^e siècle) », *Les minorités, un défi pour les États*. Actes du colloque international (12 et 13 mai 2011), Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, p. 25-41.

Mon propos n'est pas d'évoquer ici le destin – d'ailleurs assez variable – des multiples confessions chrétiennes à l'époque moderne, mais de suivre le chemin tortueux⁴ qui mène à l'acceptation et à la reconnaissance de l'autre, en montrant comment quelques États européens ont affronté la question du pluralisme religieux et des minorités confessionnelles⁵.

J'illustrerai d'abord les multiples difficultés auxquelles une religion minoritaire peut se trouver confrontée, en suivant les protestants français, de la Réforme à la Révolution⁶. J'examinerai ensuite diverses solutions, efficaces ou boiteuses, éphémères ou durables, adoptées ici et là pour organiser la coexistence religieuse, dès lors que la division s'avère irrémédiable.

L'EXEMPLE FRANÇAIS

Les idées luthériennes pénètrent très tôt en France, mais François I^{er} ne s'en émeut guère avant octobre 1534 et l'affaire des Placards, ces tracts dénonçant « les horribles, grands et insupportables abus de la messe papale » qu'il trouvera affichés jusque sur les murs de son palais. La politique répressive qu'il inaugure alors sera poursuivie par son successeur Henri II, cette fois contre les disciples de Calvin. En 1559, ces réformés, une minorité de quelque deux millions de membres, parmi lesquels de nombreux nobles, se donnent une confession de foi et une discipline, lors d'un synode national réunissant à Paris les représentants d'une trentaine d'églises⁷.

Après la mort d'Henri II, puis celle de François II, Catherine de Médicis tente de forcer catholiques et protestants à s'entendre, mais le colloque de Poissy échoue, en raison de divergences sur l'Eucharistie. À défaut de concorde religieuse, la régente, sous l'influence du chancelier Michel de l'Hospital, tente

Histoire du Christianisme..., cit., vol. 8, p. 119-181 ; M. VENARD, « Les Sociniens », *Histoire du Christianisme...*, cit., vol. 9, p. 488-496.

- 4 Notre titre s'inspire des « zigzags de la laïcité » qu'évoque J. BAUBÉROT, *Les laïcités dans le monde*, 4^e éd., Paris, P. U.F., 2010, p. 70.
- 5 Cette communication doit beaucoup à l'ouvrage pionnier de J. LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, 2 vol., Paris, Éd. Montaigne, 1955, ainsi qu'à la précieuse synthèse de Th. WANEGFFLEN, *L'Édit de Nantes. Une histoire européenne de la tolérance (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Librairie Générale Française, 1998.
- 6 Bonne synthèse dans l'ouvrage collectif *Tolérance et intolérance de l'édit de Nantes à nos jours*, sous la dir. de G. Saupin, Rennes, Éd. Apogée et Presses universitaires de Rennes, 1998. Voir aussi J. GARRISSON, *L'édit de Nantes et sa révocation. Histoire d'une intolérance*, Paris, Seuil, 1985.
- 7 On renverra à l'ouvrage de J. GARRISSON, *Les protestants au XVI^e siècle*, Paris, Fayard, 1988.

alors d'imposer la concorde civile. L'édit de Saint-Germain du 17 janvier 1562 concède la liberté de conscience à « tous ceux de la nouvelle religion » et les autorise à « faire leurs Prêches, Prières, et autres exercices de leur Religion » de jour, hors des villes, mais en leur rappelant qu'ils sont « tenus garder nos lois politiques ; même celles qui sont reçues en notre Église catholique, en fait de fêtes et jours chômables ; et de mariage...⁸ ». L'édit dit de Janvier n'empêchera pas le déclenchement des guerres de religion ; il est le premier d'une longue série qui se termine avec l'édit de Nantes.

Aucun de ces édits de pacification ne peut être considéré comme fondateur de la tolérance. Il s'agit, dit l'édit de Janvier, d'« entretenir nos sujets en paix et concorde, en attendant que Dieu nous fasse la grâce de les pouvoir réunir et remettre en une même Bergerie, qui est tout notre désir et principale intention⁹ » ; d'inciter les sujets, précise l'édit d'Amboise du 19 mars 1563, à « se contenir et vivre paisiblement ensemble, comme frères, amis et concitoyens », en s'interdisant de « s'attaquer, injurier ni provoquer l'un l'autre, par reproche de ce qui est passé, disputer, quereller, ni contester ensemble du fait de la religion, offenser ni outrager de fait ou de parole¹⁰ ». Dans les villes où les deux confessions sont face à face, les autorités s'attachent à appliquer cette interdiction de principe en gérant, d'une manière équilibrée, sinon équitable, l'espace et le temps publics, processions et fêtes religieuses suscitant de fréquentes tensions entre communautés¹¹.

Quant à l'édit de Nantes, s'il assure à la minorité protestante une reconnaissance civile, juridique, politique et militaire, il n'établit aucune parité entre les deux religions des Français. La « Religion prétendue réformée » n'est autorisée que dans les villes où son culte était déjà célébré en 1596-1597, et en aucune manière à Paris, tandis que le catholicisme doit être restauré partout où le protestantisme s'est imposé¹². Lors de leurs visites pastorales, les évêques veillent à protéger les intérêts de la minorité catholique, au risque de ruiner la bonne entente inter-confessionnelle. Ainsi l'évêque de Vaison, qui ordonne « que la cloche qu'est sur

8 A. STEGMANN, *Édits des Guerres de religion*, Paris, Vrin, 1979, p. 10 et p. 12.

9 A. STEGMANN, *Édits des Guerres de religion*, cit., p. 10.

10 A. STEGMANN, *Édits des Guerres de religion*, cit., p. 36.

11 Sur ce sujet, voir O. CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI^e siècle*, Paris, Seuil, 1997, p. 108-117.

12 Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 19-58 : « L'édit de Nantes sans contre-sens » et G. SAUPIN, *L'Édit de Nantes en 30 questions*, Mougou, Geste Éditions, 1997. Et, bien sûr, en particulier sur les efforts des « Politiques » pour la tolérance du culte calviniste, J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 2, p. 6-160.

l'église paroissiale serve seulement aux catholiques pour sonner la messe, vêpres et autres heures du divin office, et que dorénavant ceux de ladite religion ne s'en puissent ni doivent aucunement servir pour leur prêche¹³ ».

Henri IV, puis Marie de Médicis veilleront au respect de l'édit. En 1620, toutefois, la volonté de Louis XIII de rétablir, dans le Béarn, le culte catholique entraîne la reprise des hostilités. En 1629, un an après la capitulation de La Rochelle, qui consacre la défaite protestante, l'édit de grâce d'Alès confirme les privilèges religieux, civils et juridiques obtenus en 1598, mais prive les réformés de toute force militaire et politique¹⁴.

Pour des raisons de politique extérieure, les protestants sont ensuite relativement ménagés, mais leur avenir s'assombrit à partir de 1656 et l'installation, par Mazarin, de commissaires chargés de vérifier le respect strict de toutes les exigences de l'édit de Nantes : les réformés doivent notamment fournir des preuves écrites, souvent difficiles à recueillir, de l'ancienneté de leurs lieux de culte, sous peine de voir leurs temples détruits. Dès le début du règne personnel de Louis XIV, les mesures discriminatoires se multiplient : interdiction aux ministres de prêcher ailleurs que dans leur lieu de résidence et autre part que dans un temple, chant des psaumes prohibé, même chez soi, si l'on peut être entendu de la rue, réglementation sévère des obsèques, limitation des compétences des maîtres protestants, diminution du nombre des écoles et des enseignants et enfin exclusion des réformés d'un certain nombre de charges et d'emplois (libraire, notaire, agent des impôts, médecin, chirurgien, pharmacien, sage-femme)¹⁵. À quoi viennent s'ajouter, à partir de 1681, les terribles dragonnades, qui poussent beaucoup de protestants à abjurer, créant ainsi l'illusion de la disparition de « cette fausse religion », dira Louis XIV. C'est un édit désormais inutile qu'il révoque par l'édit de Fontainebleau du 17 octobre 1685 : « nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite Religion prétendue réformée ont embrassé la catholique ». L'édit prohibe tout exercice de la R. P. R., impose aux pasteurs de se convertir ou de quitter le royaume dans les quinze jours, mais interdit toute

13 M. VENARD, *Réforme protestante, réforme catholique dans la province d'Avignon au XVII^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 1993, p. 781-782.

14 J. HUBAC, *La paix d'Alès (27 juin 1629). La fin du parti huguenot ?*, Paris, Les Éditions de Paris, 2010.

15 Sur la « tolérance chicanière », voir B. DE NEGRONI, *Intolérances. Catholiques et protestants en France, 1560-1787*, Paris, Hachette, 1996, p. 66-74. Voir aussi A. Th. VAN DEURSEN, *Professions et métiers interdits. Un aspect de l'histoire de la Révocation de l'Édit de Nantes*, Groningue, J. B. Wolters, 1960.

fuite aux fidèles et leur enjoint d'élever leurs enfants dans la religion catholique. Le dernier article laisse croire que pourrait subsister en France la dévotion privée des réformés, « en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres », mais il n'est destiné qu'à jeter de la poudre aux yeux des puissances protestantes¹⁶.

À un exil trop risqué, beaucoup de huguenots préfèrent l'humiliante abjuration : « Il (le prêtre), précise un rituel, s'informerá soigneusement de l'état et de la condition de ceux qui désirent l'absolution de l'hérésie, de peur qu'ils ne veuillent faire profession de la foi catholique pour du gain ou pour tout autre motif d'intérêt avec l'intention de retourner bientôt à leur vomissement ». Un nouveau baptême fait ensuite du « Nouveau Converti » un « Nouveau Catholique », avec un nouveau prénom tiré du Nouveau Testament¹⁷.

Nombre de ces « Nouveaux Convertis » adoptent un catholicisme de façade¹⁸, en s'efforçant d'échapper à l'administration des sacrements, en particulier ceux qu'ils ne reconnaissent pas. Beaucoup de couples refusent le mariage catholique, au risque de priver d'héritage leurs enfants, qu'ils ne répugnent toutefois pas à faire baptiser par un curé. À l'heure du décès, le curé est appelé le plus tard possible, afin que le mourant échappe aux derniers sacrements, sans être considéré comme relaps, ce qui lui vaudrait les pires violences posthumes. Il sera généralement enterré dans un lieu discret, de nuit, en petit comité¹⁹.

La rigueur à l'encontre des opiniâtres et des fugitifs est moins systématique après la mort de Louis XIV, mais elle reste utilisée tout au long du XVIII^e siècle. Sous Louis XVI, la fiction de la non-existence des protestants devient intenable,

16 Texte de l'édit de Fontainebleau dans C. BERGEAL et A. DURRLEMAN, *Protestantisme et libertés en France au 17^e siècle. De l'Édit de Nantes à sa révocation 1598-1685*, Carrières-sous-Poissy, Éd. La Cause, 2001, p. 149-154. Voir aussi É. LABROUSSE, « Une foi, une loi, un roi ? » *Essai sur la révocation de l'Édit de Nantes*, Genève, Labor et Fides - Paris, Payot 1985, p. 199.

17 D. BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry de la révocation de l'édit de Nantes à la fin de l'Ancien Régime (1679-1789) ou l'inégale résistance de minorités religieuses*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 150-52.

18 Sébastien Castellion, grand adversaire du « forçement de consciences », évoque ces « gens feintifs [dissimulateurs], qui par crainte facent semblant d'accorder [être d'accord avec] à la religion et en leur cœur la détestent » (*Conseil à la France désolée*, éd. par M.-Fr. Valkhoff, Genève, Droz, 1967, p. 19 et p. 51).

19 Exemples dans D. BOISSON, *Les protestants de l'ancien colloque du Berry...*, cit., p. 457-493. Sur la mort protestante, voir aussi L. DAIREAUX, « Réduire les Huguenots ». *Protestants et pouvoirs en Normandie au XVII^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 2010, p. 732-734 ; A. OLLOMP, « Les protestants de Manosque et la révocation de l'Édit de Nantes : une identité détruite », *Événement, identité et histoire*, sous la dir. de Cl. Dolan, Sillery, Éd. du Septentrion, 1991, p. 132-133.

en raison notamment des vrais-faux mariages et de leurs implications familiales, comme le souligne Jean-Jacques Rousseau : « Le malheureux a beau se marier, et respecter dans sa misère la pureté du lien qu'il a formé, il se voit condamné par les magistrats, il voit dépouiller sa famille de ses biens, traiter sa femme en concubine et ses enfants en bâtards ; le tout, comme vous voyez, juridiquement et conséquemment aux loix²⁰ ». L'action des philosophes, mais également des jansénistes, comme l'a bien montré Monique Cottret²¹, l'impact de l'affaire Calas et de la promulgation de l'édit de tolérance de Joseph II expliquent la création par Louis XVI, en 1787, d'un état-civil laïc pour ceux de ses « sujets qui ne professent point la religion catholique ». S'il accorde aux protestants le droit de « faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs morts, afin de jouir comme tous nos autres sujets des effets civils qui en résultent », Louis XVI les exclut de toutes fonctions de justice et d'enseignement public et insiste sur le respect qu'ils doivent au culte catholique et à ses saintes cérémonies, leur imposant même de contribuer aux frais d'entretien des églises²².

La liberté religieuse est proclamée en France par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Le 24 décembre de la même année, un décret rend les non-catholiques, en fait les seuls protestants, électeurs et éligibles, et leur ouvre l'accès à tous les emplois civils et militaires. En 1802, la promulgation du Concordat marque l'aboutissement de la tolérance civile, fondée sur la neutralité active de l'État qui apporte son appui aux cultes acceptables à ses yeux et préférés des Français (catholique, réformé, luthérien, israélite) et tolère tous les autres. En 1905, le régime concordataire sera aboli, sauf dans trois départements, par la loi de séparation des Églises et de l'État, qui garantit la liberté de conscience et la liberté de culte, la République n'en reconnaissant et n'en subventionnant plus aucun²³. Un siècle après la Révolution et l'Empire, la France franchit un « deuxième seuil de laïcisation », comme l'explique Jean

20 Dans la première version du *Contrat social* (*Œuvres complètes*, texte établi par R. Derathé, vol. 3, Paris, Gallimard, 1964, p. 344) : voir B. DE NEGRONI, *Intolérances...*, cit., p. 185.

21 M. COTTRET, « La tolérance, une fleur du sectarisme », *Homo Religiosus. Autour de Jean Delumeau*, Paris, Fayard, 1997, p. 460-467.

22 Sur l'état-civil des protestants français, voir B. DE NEGRONI, *Intolérances...*, cit., p. 181-214. Les dispositions de l'édit sont présentées par Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 220-223 et p. 283-287.

23 Bonne analyse de la « laïcité française », de la Révolution à la loi de 1905, dans G. HAARSCHER, *La laïcité*, 5^e éd., Paris, P.U.F., 2011, p. 14-23. Voir aussi Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 223-240.

Baubérot. Mais il est temps maintenant de voir comment d'autres pays ont traversé ce que ce même auteur appelle la « protohistoire de la laïcité²⁴ ».

LA COHABITATION RELIGIEUSE DANS L'EUROPE MODERNE

Dans les anciens Pays-Bas, on voit émerger, dès les années 1560, une réflexion sur les moyens « pour obvier aux troubles et émotions pour le fait de la Religion » fort proche de celle du parti des Politiques, en France²⁵. Guillaume d'Orange lui-même appelle à s'inspirer de la « recette que nos voisins, étant atteints du même mal, en ont usé ». Le prince d'Orange, qui incarne la résistance à l'Espagne, se heurte à l'intolérance des provinces calvinistes de Hollande et de Zélande, sur lesquelles il s'appuie, et à l'intransigeance de Philippe II et des gouverneurs successifs : « Ce serait un moindre mal, si on lisait dans les histoires de votre Majesté qu'elle a perdu les États de Flandre et d'autres provinces encore, pour n'avoir permis ni la liberté de conscience, ni aucune autre chose contre la religion catholique, que si on y lisait que la religion catholique s'est perdue en ces provinces, parce qu'on a consenti à leurs prétentions », écrit le gouverneur Luis de Requesens, peu de temps avant sa mort, en mars 1576. Les États généraux prennent alors en charge les affaires du pays et, le 8 novembre 1576, leurs délégués proclament la Pacification de Gand. Cette « trêve de religion » prévoit que les États Généraux auront à régler l'exercice de la religion en Hollande et en Zélande, mais que les calvinistes y garderont provisoirement la liberté de leur culte, avec interdiction de troubler la paix publique dans les autres provinces, où la religion catholique reste seule autorisée. En juillet 1578, tandis que plusieurs villes de Flandre et de Brabant se transforment en véritables bastions calvinistes²⁶, Guillaume d'Orange soumet aux États le célèbre projet de *Religionsvrede* (« Paix confessionnelle »)²⁷, qui ordonne « que, touchant les dites

24 J. BAUBÉROT, *Les laïcités dans le monde*, cit., 4^e éd., p. 58 et p. 7.

25 Sur la « révolution des Pays-Bas », nous suivons J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 2, p. 161-192. Voir aussi A. LOTTIN, « Affrontements religieux, fractures politiques dans les provinces méridionales des Pays-Bas espagnols (1521-1579) », *Les affrontements religieux en Europe (1500-1650)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2009, p. 115-139.

26 *Des villes en révolte. Les Républiques urbaines aux Pays-Bas et en France pendant la deuxième moitié du XVI^e siècle*, sous la dir. de M. Weis, Turnhout, Brepols, 2010 (Studies in European Urban History, vol. 23). Voir aussi A.-L. VAN BRUAENE, « Les Républiques calvinistes 1577-1585 », *Rebelles et subversifs de nos régions des Gaulois jusqu'à nos jours*, sous la dir. de A. Morelli, Charleroi, Éd. Couleur livres, 2011, p. 82-97.

27 Traduction proposée par H. DAUSSY, *Les Huguenots et le Roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève, Droz, 2002, p. 156, n. 112. Sur le rôle joué par le « pape

religions, chacun demeurera francq et libre comme il en voudra respondre devant Dieu, de manière que l'un ne pourra troubler l'autre, ains [mais] que chacun, soit ecclésiastiques ou temporels, pourra tenir et posséder la sienne avec paix et repos, et servir Dieu selon l'entendement qu'il luy a donné et comme à l'extrême de sa vie il en voudra respondre ». Toute provocation verbale, écrite ou même vestimentaire est désormais interdite : il est ainsi défendu « à tous soldatz de quelque religion qu'ilz soient, de porter quelques marques ou enseignemens par où ilz pourroient irriter l'ung l'autre à querelles ou questions ». Le culte catholique devra être rétabli en Hollande et en Zélande, dans toutes les villes et bourgades, où cent ménages, domiciliés depuis un an au moins, en auront fait la demande ; de même, le culte calviniste dans les autres provinces. La Paix de Religion proscrie toute différence ou distinction de confession pour l'accès aux universités, collèges, écoles et hôpitaux, mais prescrit le maintien de certaines « loix et usances de l'église catholique romaine », en des termes empruntés manifestement aux édits français (celui de Saint-Germain de 1570) : « ne polront, èsdits jours [de fête], besoigner, vendre, ny estailier à boutiquees ouvertes ; [...] que aussy aux jours esquelz l'usaige de la chair est deffendu, par ladite église, les boucheries ne s'ouvriront et se conduira chacun politicquement selon les ordonnances de chaque place²⁸ ». En janvier 1579, l'« Union d'Arras », catholique, dénonce cette paix de religion favorable aux calvinistes, qui ne l'acceptent que là où ils sont minoritaires. Peu de temps après, l'« Union d'Utrecht » rassemble la plus grande partie des provinces du Nord autour de la Hollande et de la Zélande, où seul le culte calviniste peut désormais être exercé. Entière liberté est laissée à chaque autre province de fixer son statut religieux, « à condition qu'un chacun en particulier pourra demeurer libre en sa religion, sans en pouvoir être recherché ». La scission des anciens Pays-Bas est consommée : les provinces du Sud vont devenir les Pays-Bas catholiques (ils n'abritent qu'une infime minorité de protestants) ; celles du Nord, les Provinces-Unies.

D'autres États ont expérimenté, au xvi^e siècle, la paix de religion comme remède à l'éclatement confessionnel²⁹. Ainsi la Pologne, vaste royaume qui englobe la Pologne, l'Ukraine, la Biélorussie et la Lituanie, et où se côtoient catholiques, orthodoxes, protestants de toutes les confessions (luthériens, réformés,

des Huguenots » dans ce combat pour la liberté de religion, voir *ibidem*, p. 156-165.

28 E. HUBERT, *Étude sur la condition des protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II (Édit de Tolérance de 1781)*, Bruxelles, Office de publicité, 1882, p. 45-47 et p. 165-178. Voir A. STEGMANN, *Édits des Guerres de religion*, cit., p. 77.

29 O. CHRISTIN, « L'Europe des paix de religion : semblants et faux-semblants », *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, t. 144, Paris, 1998, p. 489-505.

antitrinitaires notamment), mais aussi juifs, tatars musulmans et même païens. En 1573, un an après la mort du dernier roi Jagellon, les délégués de la noblesse élisent Henri de Valois, duc d'Anjou, comme roi de Pologne et lui imposent la Confédération de Varsovie. Cette constitution sur la liberté religieuse garantit à chaque noble le droit de choisir sa religion : « Comme il y a dans notre république grand désaccord touchant la religion chrétienne, pour empêcher qu'il en sorte quelque funeste sédition comme nous voyons en d'autres royaumes, nous qui sommes de religions différentes, nous conserverons la paix entre nous. Pour la différence de foi et pour les changements apportés dans les Églises, nous ne verserons pas le sang, nous ne décrèterons ni la confiscation des biens ni la privation de l'honneur ni la prison, ni l'exil ». La Confédération de Varsovie, qui est la plus large de toutes les paix de religion, bénéficie à la noblesse, très nombreuse en Pologne, et à la grande bourgeoisie qui l'ont conquise, une minorité majoritairement protestante, qui ne semble pas avoir cherché à imposer l'autorité que le pacte lui reconnaît : le peuple dans les villes et les campagnes restera souvent fidèle à l'ancienne religion. Le texte sera approuvé par la grande majorité des catholiques, mais condamné par le primat de Pologne : « C'est renverser toute la religion chrétienne que de recevoir ces religions nouvelles et impures... Ainsi, il ne sera pas permis de punir les Mahométans, les Épicuriens et les Athées que cette impunité produira infailliblement ? Ils jouiront donc de cette funeste liberté de croire, ou de ne pas croire ? ». Cette « charte de la tolérance », alors sans concurrente en Europe, restera en vigueur jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, nonobstant certaines restrictions, dont les sociniens ou antitrinitaires polonais seront les principales victimes : considérés comme des « ennemis de Dieu », ils seront forcés, en 1658, de se convertir à la religion romaine ou de s'exiler. On notera aussi que la pleine liberté de conscience n'englobait pas en Pologne, comme partout en Europe, celui qui publiquement se proclamait athée³⁰.

En Bohême, les disciples de Jan Hus, condamné et exécuté à Constance en juillet 1415, parviennent à résister à toutes les croisades menées contre eux et à se mettre d'accord sur un programme de réforme, les Articles de Prague.

30 A. JOBERT, *De Luther à Mohila. La Pologne dans la crise de la chrétienté, 1517-1648*, Paris, Institut d'Études Slaves, 1974, p. 155-183; S. SALMONOWICZ, « La tolérance religieuse dans le "modèle polonais" XVI^e-XVIII^e siècles », *350^e anniversaire des Traités de Westphalie 1648-1998. Une genèse de l'Europe, une société à reconstruire*, sous la dir. de J.-P. Kintz et G. Livet, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 113-128 ; J. BÉRENGER, *Tolérance ou paix de religion en Europe centrale (1415-1792)*, Paris, Honoré Champion, 2000, p. 149-167 (« La tolérance religieuse en Pologne ») ; J. KLOCZOWSKI, « La "Confédération" de Varsovie », *L'acceptation de l'autre de l'édit de Nantes à nos jours*, cit., p. 63-71. Sur la Pologne, « asile des hérétiques », voir aussi J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 1, p. 363-398.

Le mouvement hussite est toutefois divisé entre modérés ou utraquistes et radicaux ou Taboristes (Tábor est une ville de Bohême du Sud). Les victoires hussites incitent l'Église à négocier, pour la première fois de son histoire, avec les représentants d'une « hérésie ». Les *Compactata* signés, à Bâle, en 1433, avec les modérés accordent aux Tchèques la communion sous les deux espèces et la lecture en langue vulgaire de l'Épître et de l'Évangile. Mis finalement sur le même pied que la religion catholique, à la fin du xv^e, l'utraquisme est victime, au xvi^e siècle, des progrès de la réforme luthérienne qui attire bientôt les deux tiers de la population tchèque : en 1575, l'empereur Maximilien II est même forcé de reconnaître leur confession de foi. Son successeur Rodolphe II n'admet, lui, que les confessions catholique et utraquiste, toutes deux largement minoritaires : en 1609, la diète parvient à lui imposer une Lettre de Majesté, par laquelle il autorise chacun à pratiquer librement et sans restriction la religion de son choix, interdit l'emploi de la force pour régler les différends confessionnels, accorde aux protestants toute liberté pour construire des temples et des écoles, et à défaut le partage des édifices sacrés avec les catholiques. Cette victoire sera de courte durée : la défaite des Tchèques à la bataille de la Montagne Blanche (8 novembre 1620) marque le signal d'une implacable reconquête catholique³¹.

La liberté religieuse a mis longtemps à être reconnue en Angleterre. Henri VIII poursuit tous les dissidents de son Église, qu'ils soient luthériens, zwingliens, anabaptistes ou surtout catholiques; Marie Tudor réprime sévèrement tous les adversaires de l'Église de Rome ; Élisabeth, elle, fait remettre en vigueur l'Acte de suprématie et établit, au profit de l'anglicanisme, une rigoureuse uniformité culturelle, dont souffriront également les puritains et les séparatistes, mais à un degré moindre que les catholiques. Les premiers Stuarts poursuivent cette politique, sans pouvoir empêcher l'apparition de nouvelles « sectes » protestantes, qui se développent et prolifèrent sous Cromwell. Sous Charles II, à l'initiative du Parlement, les dissidents sont exclus des charges municipales, leurs pasteurs éloignés des lieux de leur ministère, les serviteurs de la Couronne astreints à reconnaître solennellement le souverain comme chef de l'Église et à communier selon le rite officiel (c'est le fameux *Test Act*). En 1685, le catholique Jacques II monte sur le trône. Prenant acte de l'échec de toutes les tentatives de ses prédécesseurs « en vue de la réduction de ce royaume à une exacte conformité dans la religion », il suspend l'exécution de toutes les lois pénales en matière ecclésiastique et permet à tous ses sujets de célébrer leurs offices selon leurs usages

31 J. BÉRENGER, *Tolérance ou paix de religion...*, cit., p. 83-109 (« Vers la tolérance religieuse en Bohême ») ; O. CHALINE, « La lettre de Majesté en Bohême (1609) », *La Tolérance...*, cit., p. 153-159.

propres, en privé comme en public. Sa « Déclaration d'indulgence » déclenchera la « Glorieuse Révolution », et l'adoption par le Parlement, en 1689, d'un « acte pour exempter les sujets de leurs Majestés, dissidents d'avec l'Église d'Angleterre, des peines encourues à la suite de certaines lois ». Ne sont donc concernés que les seuls dissidents de l'anglicanisme, ces non-conformistes parmi lesquels on trouve notamment les presbytériens, les congrégationalistes et les baptistes. La tolérance qui leur est accordée est assortie d'un certain nombre de conditions : souscription à une confession de foi minimale (croyance à la Trinité et à l'inspiration divine des Écritures) ; prestation d'un serment de fidélité au roi Guillaume III (d'Orange) et à la reine Marie (Stuart), avec reconnaissance de la totale indépendance de l'Église d'Angleterre ; obligation de communier selon le rite anglican une fois par an, à Pâques. Les catholiques resteront des citoyens de seconde zone en Angleterre jusqu'en 1829, les juifs jusqu'en 1858 et les athées jusqu'en 1886³².

À l'époque où l'Angleterre s'engage sur le chemin de la tolérance, la République des Provinces-Unies expérimente depuis longtemps déjà une voie originale, celle d'une tolérance informelle - sans édit ni paix - qui donne « une liberté illimitée à toute sorte(s) de religions », comme le note, en 1673, Jean-Baptiste Stoupe, commandant de la ville d'Utrecht pour le roi de France, étonné par le très grand nombre de sectes, confessions et religions existant dans la République. Seules deux opinions semblent faire problème : l'unitarisme, qui refuse la divinité du Christ, et la philosophie sans Dieu. Quant aux catholiques, qui représentent entre 80 et 90 % de la population à la fin du xvi^e siècle, un peu moins de 50 % vers 1650, ils sont exclus de la tolérance de fait et privés de tout exercice extérieur de leur religion, mais ils parviennent néanmoins à survivre, parce qu'ils se montrent volontairement discrets et bénéficient, un peu partout, de connivences, souvent contre espèces sonnantes et trébuchantes³³. La clef de voûte de la « convivialité interconfessionnelle » dans les Provinces-Unies est « le cantonnement strict de l'expression de convictions religieuses divergentes et différentes dans l'espace privé³⁴ », comme l'a bien montré Willem

32 Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 160-178 et R. MARX, « Le "modèle anglais" de la tolérance », *350^e anniversaire des Traités de Westphalie...*, cit., p. 101-111. Voir aussi J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 2, p. 282-409.

33 W. FRIJHOFF, « La tolérance sans édit : la situation dans les Provinces-Unies », *L'acceptation de l'autre de l'édit de Nantes à nos jours*, cit., p. 86-107 et « La tolérance religieuse dans les provinces-Unies : du cas au modèle », *350^e anniversaire des Traités de Westphalie...*, cit., p. 89-99.

34 Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 144-145 et W. FRIJHOFF, « Le seuil de la tolérance en Hollande au xvii^e siècle », *Homo Religiosus*, cit., p. 650-657.

Frijhoff. L'historien néerlandais, qui base son analyse sur un recueil de quelque 2 500 historiettes et bons mots dû à un avocat fortuné de La Haye, constate par exemple que, dans une auberge, les peintures religieuses dominent dans les chambres à coucher, mais sont totalement absentes de la salle commune, qui est pourtant abondamment décorée, mais où n'apparaît rien qui puisse avoir la moindre référence confessionnelle. De même, dans l'espace semi-public qu'est une boutique, il remarque que tout geste confessionnel est proscrit : un fromager catholique invite un pasteur protestant à goûter ses fromages ; le pasteur commençant par enlever son chapeau, le commerçant l'injurie et lui refuse ses produits, vraisemblablement parce qu'il a reconnu le geste qui introduit le *Benedicite* calviniste ou qu'il considère qu'il n'a pas à se voir imposer, chez lui, le rituel d'une autre confession. Témoin privilégié du modèle hollandais, Pierre Bayle a su en tirer les leçons : Est-il « essentiel à la religion », demande-t-il, « d'avoir des temples publics (la question s'adresse aux réformés), de pouvoir marcher dans les rues processionnellement (la question est posée aux catholiques) » ? Sa réponse est négative : « Il suffit d'avoir la permission de s'assembler et célébrer l'office divin, et de raisonner modestement en faveur de sa créance et contre la doctrine opposée selon l'occasion³⁵ ».

Et l'Allemagne, où la Réforme a vu le jour, comment a-t-elle tenté de sortir de la division religieuse ? À la fin du règne de Charles Quint, elle a finalement opté pour une solution que Thierry Wanegffelen appelle la « ségrégation confessionnelle³⁶ ». La Paix négociée et signée à Augsbourg, en 1555, instaure le pluralisme religieux, non pas dans tout le territoire allemand, mais entre les différentes principautés et villes allemandes ; elle accorde la liberté de choisir entre les deux formes de christianisme, celui de Rome et celui de la Confession d'Augsbourg (1530), non pas à tous les Allemands, mais seulement aux « États d'Empire » (principautés ou villes libres). Selon un principe qualifié de *cujus regio, ejus religio*, l'autorité dont relève un territoire ou une ville se voit reconnaître le droit de déterminer la confession de ses habitants. Ainsi le prince dispose de la liberté de conscience, mais le seul droit individuel reconnu à ses sujets ou à l'habitant d'une ville libre est celui d'émigrer si la religion qui lui est imposée ne lui convient pas³⁷. La règle de l'unité religieuse souffre toutefois des exceptions, notamment

35 Sur la position de Pierre Bayle, nous renvoyons à Th. WANEGFFELLEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 185-196.

36 Th. WANEGFFELLEN, « Réforme, réformations, protestantisme », *L'Europe protestante aux XVI^e et XVII^e siècles*, sous la dir. de J. Miller, Paris, Belin-De Boeck, 1997, p. 43-45.

37 J. BÉRENGER, *Tolérance ou paix de religion...*, cit., p. 27-63 (« La tolérance religieuse dans le Saint-Empire »). Voir aussi Chr. DUHAMELLE, « L'invention de la coexistence confessionnelle

dans certaines villes, où deux cultes publics sont organisés, parfois dans un lieu partagé, et où la confession minoritaire peut être associée aux affaires municipales³⁸. Il arrive également que le prince renonce à user de son « droit de réforme » sur ses sujets, comme l'électeur de Brandebourg, en 1615, après sa conversion au calvinisme³⁹. Les progrès du calvinisme, ainsi que l'agressivité de la Réforme catholique, et le durcissement des antagonismes religieux qui en est la conséquence entraîneront, on le sait, la remise en cause du compromis d'Augsbourg et l'effroyable guerre de Trente Ans. Une nouvelle paix de religion sera signée à Osnabrück, en 1648. Étendue aux calvinistes, elle rend impossible la mise en minorité d'un camp religieux par un autre, grâce à la séparation en deux groupes confessionnels (procédure d'*itio in partes*) : le *Corpus Catholicorum* et le *Corpus Evangelicorum* délibèrent séparément sur les sujets religieux à l'ordre du jour de la Diète et recherchent ensuite un consensus. L'accord prévoit d'autres cas de ce que l'on pourrait appeler la « parité par procédure », notamment dans les principautés et villes bi-confessionnelles. La principauté d'Osnabrück, par exemple, pratique la succession alternative des princes-évêques catholiques et protestants, la durée de vie de chaque dignitaire déterminant la durée du gouvernement ; quant à la ville d'Augsbourg, elle expérimente la double investiture : les dignités sont à la fois exercées et par un catholique et par un protestant. Au principe de parité confessionnelle (y compris dans les deux Cours suprêmes de l'Empire) s'ajoute un second principe, celui de l'année de référence, qui abroge le pouvoir du prince de décider de la religion de ses sujets : l'exercice public de leur confession est reconnu, en effet, à tous ceux dont le culte était établi au 1^{er} janvier de l'année 1624, même si leur confession diffère de celle de leur prince⁴⁰. Le système imaginé à Osnabrück partage définitivement les Allemands en deux camps, mais apporte l'apaisement confessionnel définitif dans le vieil Empire, tandis que, dans leurs États héréditaires, les Habsbourg poursuivent leur politique de reconquête catholique. C'est pourtant là, autant que dans la Prusse de

dans le Saint-Empire (1555-1648) », *Les affrontements religieux en Europe...*, cit., p. 223-243.

38 Sur « la question urbaine dans les paix de religion », voir O. CHRISTIN, *La paix de religion...*, cit., p. 73-102.

39 J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 1, p. 274-275 ; J. BÉRENGER, *Tolérance ou paix de religion...*, cit., p. 228-229.

40 J. BÉRENGER, *Tolérance ou paix de religion...*, cit., p. 221-233 (« L'Allemagne après 1648 ») ; H. SCHILLING, « La situation religieuse en Allemagne : conflits confessionnels et paix juridiques », *L'acceptation de l'autre de l'édit de Nantes à nos jours*, cit., p. 72-85 ; et surtout A. SCHINDLING, « *Corpus evangelicorum* et *corpus catholicorum*. Constitution juridique et réalités sociales dans le Saint-Empire », *350^e anniversaire des Traités de Westphalie...*, cit., p. 43-55.

Frédéric II, que le despotisme éclairé montrera la voie de la tolérance à l'égard de la pluralité confessionnelle ⁴¹.

Dans ses États héréditaires, en effet, puis dans les Pays-Bas autrichiens, l'empereur Joseph II instaure la tolérance civile dès 1781 : l'édit de Vienne du 13 octobre l'accorde aux adhérents des confessions augsbourgeoise (luthérienne) et helvétique postérieure (plutôt calviniste), ainsi qu'aux Grecs non unis à Rome ; l'édit de Bruxelles du 12 novembre, aux luthériens et aux réformés. Ces sujets « a-catholiques » sont autorisés à exercer leur culte en privé, à condition qu'un nombre suffisant de personnes puisse en supporter les frais et que les temples n'aient aucune apparence extérieure d'église. Les protestants sont admis au droit de bourgeoisie, aux corps des métiers, aux grades académiques à l'Université de Louvain et même éventuellement, par voie de dispense, à la détention d'emplois publics ⁴². Dans la foulée de l'édit de tolérance, en 1783 dans ses États, en 1784 dans les Pays-Bas, Joseph II fait du mariage un contrat civil pour les adhérents des confessions chrétiennes et il reconnaît publiquement la licéité du divorce pour les protestants (restent exclus les Juifs et les « Mahométans ») ⁴³. Comme le fait fort justement remarquer Hervé Hasquin, jamais une monarchie catholique n'est allée aussi loin sur la voie de la tolérance, même si cette tolérance reste par essence réductrice, puisqu'elle énumère les cultes « tolérés », face à une religion catholique « dominante », comme le précise l'art. 1 du décret des gouverneurs généraux.



Que retenir de ce rapide survol de la situation des minorités religieuses dans l'Europe moderne ? Comment ne pas souligner d'abord la difficulté de la plupart des hommes de ce temps à faire le deuil de l'unité de l'Église, puis à renoncer

41 Voir notamment G. SAUPIN, *Naissance de la tolérance en Europe aux Temps modernes XVI^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p. 137-143.

42 P. MAERTENS, « La promulgation de l'Édit de Tolérance dans les Pays-Bas autrichiens : réactions et conséquences immédiates », *La tolérance civile. Actes du colloque international organisé à l'Université de Mons du 2 au 4 septembre 1981 à l'occasion du deuxième centenaire de l'Édit de Joseph II*, éd. par R. Crahay, Mons, Université de l'État à Mons et Bruxelles, Éditions de l'Université Libre de Bruxelles, 1982, p. 55-62 et p. 23-29 (textes). Voir aussi J. BÉRENGER, *Tolérance ou paix de religion...*, cit., p. 236-252 (« L'édit de tolérance de Joseph II, 1781 »).

43 H. HASQUIN, « Tolérance religieuse et mariages mixtes dans les Pays-Bas autrichiens (1782-1786) », *Population, commerce et religion au Siècle des Lumières*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008, p. 207-217. Voir aussi, du même auteur, *Joseph II, catholique anticlérical et réformateur impatient*, Bruxelles, Éd. Racine, 2007, p. 168-179.

au principe de la religion unique dans l'État, et donc à accepter, à penser même le pluralisme religieux ? L'irénique Érasme ne rêve que de « ravauder l'aimable concorde de l'Église » et prône une tolérance à la fois restrictive et sélective⁴⁴. Luther, si prompt à défendre la « liberté du chrétien », plaide, dès 1525, pour l'intervention des autorités séculières dans la répression des dissidents, en particulier les anabaptistes, qui refusent, eux, toute immixtion de l'État dans la religion ou les affaires de conscience⁴⁵. Quant à John Locke, s'il condamne toute utilisation du pouvoir civil par une Église contre d'autres confessions, il exclut du bénéfice de la tolérance les catholiques, jugés dangereux pour la paix publique, et même les athées : « Nul, écrit-il, ne peut revendiquer, au nom de la religion, le privilège de la tolérance, s'il élimine complètement toute religion en professant l'athéisme⁴⁶ ». Le philosophe anglais a néanmoins le mérite d'approfondir une réflexion sur la tolérance civile, ou politique, entamée, au milieu du xvi^e siècle, par un Michel de l'Hospital, pour qui « l'excommunié ne cesse pas d'être citoyen⁴⁷ ».

Après avoir tenté vainement de réconcilier les frères ennemis en Jésus-Christ (Charles Quint lui-même a testé sans succès la formule des colloques religieux), les États cherchent à mettre fin aux conflits confessionnels par des paix de religion. « Produite par le politique⁴⁸ », la liberté de conscience est tantôt accordée par un acte du pouvoir royal, tantôt issue d'un libre contrat entre les représentants de la nation⁴⁹. Mais, comme le rappelle, en 1564, une *Épître au Roy sur le fait de la Religion*, « ce n'est assez, pour introduire la liberté de conscience, que de permettre de s'abstenir de l'exercice de Religion que l'on réproûve, si par même moyen l'exercice libre de celle que l'on approuve n'est permis ; consistant icelui

44 J.-Cl. MARGOLIN, « La tolérance et ses limites d'après Érasme », *Homo Religiosus*, cit., p. 627-636.

45 M. LIENHARD, « De la tolérance à l'intolérance : comment et pourquoi Luther a-t-il changé à partir de 1525 ? », *Homo Religiosus*, cit., p. 637-640. voir aussi Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 69-77.

46 Cité par Fr. LEBRUN, « Intolérance et tolérance en Europe, de la Réforme aux Lumières », *Homo Religiosus*, cit., p. 669. Sur ce sujet, voir aussi l'intéressant chapitre « Tolérance et laïcité : le moment Locke », dans J. BAUBÉROT et M. MILOT, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011, p. 46-72.

47 Cité par Th. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes...*, cit., p. 102.

48 J. BAUBÉROT, *Les laïcités dans le monde*, cit., 4^e éd., p. 13.

49 En France, dans le premier cas ; dans les Pays-Bas, dans le second : voir J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 2, p. 179.

en exercice non seulement intérieur, mais extérieur⁵⁰ ». Or, la liberté de culte concédée reste le plus souvent limitée, enserrée, conditionnée, quand elle n'est pas réservée, ici aux nobles, là aux seuls princes⁵¹. C'est que le politique peine à s'autonomiser du religieux, à se libérer de la religion établie ou dominante. Ainsi Henri IV, pour qui la France reste finalement la fille aînée de l'Église, et Louis XIV, qui rétablit le principe « Une foi, une loi, un roi ».

Comme l'explique Olivier Christin, l'expérimentation de la coexistence religieuse s'opère selon deux grands modèles⁵². L'Allemagne instaure (ou entérine) la ségrégation confessionnelle des principautés et des villes qui la composent. La France des derniers Valois et du Bourbon Henri IV s'efforce d'adoucir, d'apaiser la confrontation confessionnelle. Édits de pacification et paix de religion tentent de définir les règles d'un vivre ensemble sans frictions, chaque camp restant persuadé d'être le seul détenteur de la vérité de l'Évangile. Le plus souvent, toutefois, les efforts demandés sont peu équitablement répartis et exigés d'abord de la minorité.

Les minorités religieuses revendiquent volontiers la tolérance, mais pas celle de toutes les religions ; elles réclament la liberté de conscience, mais sont rarement prêtes à la consentir à leurs adversaires, lorsqu'elles sont elles-mêmes en position dominante : « Dirons-nous qu'il faut permettre la liberté de conscience ? », interroge le successeur de Calvin, Théodore de Bèze. « Pas le moins du monde, s'il s'agit de la liberté d'adorer Dieu chacun à sa guise, c'est là un dogme diabolique⁵³ ».

S'ils commencent, dès le XVI^e siècle, à assumer le risque du pluralisme religieux, les États européens peinent encore à comprendre qu'un sujet peut être loyal, au plan politique, sans appartenir à la religion officielle, et que la coexistence de plusieurs religions, loin d'être un danger, peut constituer notamment un facteur de prospérité économique⁵⁴. Il fallut attendre deux siècles encore

50 Cité par J. LECLER, *Histoire de la tolérance...*, cit., t. 2, p. 71.

51 Sur ce point, voir O. CHRISTIN, *La paix de religion...*, cit., p. 150-154.

52 O. CHRISTIN, « Citoyenneté ou parité ? Deux modèles de coexistence confessionnelle au XVI^e siècle », *La Tolérance...*, cit., p. 133-140.

53 Cité par A. DUFOUR, « La notion de liberté de conscience chez les Réformateurs », *La liberté de conscience (XVI^e-XVII^e siècles). Actes du Colloque de Mulhouse et de Bâle (1989)*, sous la dir. de H.R. Guggisberg, Fr. Lestringant et J.-Cl. Margolin, Genève, Droz, 1991, p. 15. Voir aussi M. TURCHETTI, « Réforme et tolérance, un binôme polysémique », *Tolérance et réforme. Éléments pour une généalogie du concept de tolérance*, sous la dir. de N. Piqué et Gh. Waterlot, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 9-29 (spécialement p. 19-21).

54 On lira avec profit la contribution de H. R. GUGGISBERG, « L'État laïc à l'époque de la Réforme et les débuts du débat sur la tolérance religieuse », *L'individu dans la théorie politique et dans*

pour que certains États entreprennent de mettre tous leurs sujets sur le même pied, quelles que soient leurs convictions religieuses ou philosophiques, pour que la liberté religieuse soit considérée comme un droit de l'homme et un droit constitutionnel. S'engouffrant dans la brèche ouverte par le despotisme éclairé, c'est finalement l'Amérique qui montrera l'exemple le plus précoce, le plus ferme et le plus large⁵⁵.

Beaucoup d'États européens, en effet, tout comme moi dans cet exposé consacré essentiellement aux confessions chrétiennes, ont souvent simplifié le problème, en limitant le nombre des religions reconnues ou tolérées. L'acceptation de l'autre est d'abord un combat contre soi-même, un combat difficile, mais que me paraissent faciliter la stricte neutralité de l'État, l'absence de tout prosélytisme excessif et une certaine neutralisation de l'espace public, comme quelques esprits éclairés l'ont, dès l'époque moderne, bien compris.

la pratique, sous la dir. de J. Coleman, Paris, P. U.F., 1996, p. 91-113.

⁵⁵ G. HAARSCHER, *La laïcité*, cit., p. 5-6.